



Convention sur les polluants organiques persistants

Texte du projet

Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Informations techniques :

No du projet :	19/2011
Date d'entrée :	9 mars 2011
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....



PROJET DE LOI

portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Article unique.- Sont approuvés les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27^e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.



EXPOSE DES MOTIFS

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Le Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants à la Convention de la CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999.

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (loi d'approbation du 8 janvier 2003).

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlôrdane, chlôrdécone, heptachlore DDT et lindane).

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole était de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

Les douze substances couvertes – tant par la Convention que par le Protocole- furent les suivantes en 2004 :

- **Aldrine**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et les sauterelles. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Chlordane**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et comme insecticide à large spectre. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **DDT**, insecticide, largement utilisé pendant la Seconde guerre mondiale pour détruire les insectes vecteurs de la malaria, du typhus et d'autres maladies. Il continue d'être employé dans certains pays pour lutter contre la malaria. Devrait être limité selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU prévoit son élimination dès que des solutions de rechange appropriées auront été trouvées.
- **Dieldrine**, insecticide utilisé principalement contre les termites et les parasites des textiles, la dieldrine a également été utilisée pour lutter contre les maladies transmises par les insectes et les insectes vivant dans le sol des terres agricoles. Devrait être éliminée selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Dioxines**, substances produites involontairement du fait d'une combustion incomplète, et sous-produits de la fabrication de certains pesticides et d'autres produits chimiques, peuvent également résulter de certains processus de recyclage de métaux et de blanchiment de pâte à papier et de papier. Hautement cancérigène. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Endrine**, insecticide pulvérisé sur les feuilles des plants de coton et de céréales. L'endrine est également employée pour lutter contre les souris, les campagnols et autres rongeurs. Devrait être éliminée selon les deux conventions.
- **Furanes**, produites involontairement par suite de processus similaires à ceux qui libèrent des dioxines, se trouvent également dans des préparations commerciales de PCB. Hautement cancérigènes. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Heptachlore**, insecticide principalement utilisé pour lutter contre les insectes terrestres et les termites, également employé contre d'autres parasites des cultures et contre les moustiques vecteurs de la malaria. Devrait être éliminé selon les deux conventions (certains usages spécifiques sont autorisés).
- **Hexachlorobenzène (HCB)**, fongicide utilisé contre les champignons qui parasitent les cultures vivrières. Sont également des sous-produits de la fabrication de certains produits chimiques et le résultat de processus qui libèrent des dioxines et des furanes. Devraient être éliminés selon les deux conventions (certaines productions et certains usages sont autorisés). Les rejets d'hexachlorobenzène produit involontairement devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.
- **Mirex**, insecticide, utilisé principalement contre les fourmis et les termites, a également été employé comme agent ignifuge dans les matières plastiques, le caoutchouc et les appareils électriques. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **Biphényles polychlorés (PCB)**, utilisés dans les appareils électriques pour prévenir la surchauffe, également employés comme additifs dans le papier, le papier autocopiant, les agents d'étanchéité et les matières plastiques. Limité par le Protocole de la CEENU. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU autorise certaines productions ; les deux conventions autorisent certains usages spécifiques. Les rejets de biphényles polychlorés produits involontairement devraient être évités ou minimisés selon la Convention de Stockholm.

- **Toxaphène** (également appelé **camphéchllore**), insecticide épandu sur le coton, les céréales, les fruits, les noix et les légumes. Il a également été employé contre les tiques et les mites du bétail. Devrait être éliminé selon les deux conventions.

Pour les besoins du présent exposé des motifs, la référence à l'année 2004 s'explique par référence à la réglementation communautaire qui a été adoptée cette même année, à savoir le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les substances couvertes uniquement par le Protocole CEENU étaient les suivantes en 2004 :

- **Chlordécone**, insecticide, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure également dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexabromobiphényle**, agent ignifuge, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que la substance figure aussi dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexachlorocyclohexane (HCH, y compris lindane)**, insecticide et produit chimique industriel, usages limités au titre du Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, apparaissent généralement naturellement, mais peuvent également être produits involontairement par suite d'une combustion incomplète. Peuvent être fabriqués à des fins médicales et pour fabriquer des teintures, des matières plastiques et des pesticides. Les rejets de production involontaires devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

En 2004, le Protocole couvrait donc 16 substances.

A l'occasion de la 27^{ième} session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII : décisions 2009/1 et 2009/2. Les Parties ont clairement renforcé la réglementation sur les POPs.

C'est ainsi que sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restrictions: hexachlorobutadiène, octabromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorées à chaîne courte. Avec les décisions prises en décembre 2009, le Protocole couvre maintenant 23 substances.

C'est ainsi également que les parties au Protocole ont notamment

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC)
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POPs
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

La Convention de Genève opère une distinction entre les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII d'une part et les amendements aux annexes V et VII d'autre part.

En application du paragraphe 3 de l'article 14, les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation. Ces amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation.

Le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du Protocole et de la Convention soient mises en œuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la COP 4 à la Convention de Stockholm, qui s'est déroulée en mai 2009, a ajouté neuf substances aux annexes de la Convention.

Décision 2009/1

Modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,

Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («de Protocole relatif aux POP»):

Article premier Amendement

A. Article premier

Le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie:

- a) Du présent Protocole; ou
- b) D'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans la partie II de l'annexe IV ou indique dans l'annexe VIII de quelle catégorie relève cette source.

Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.

B. Article 3

1. Aux alinéas b i) et b iii) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, les termes:

«pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe V» sont remplacés par les termes suivants:

«pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif.»

2. Le point virgule à la fin de l'alinéa b iv) du paragraphe 5 est transformé en point.
3. L'alinéa b v) du paragraphe 5 est supprimé.

C. Article 13

Les termes «Les annexes V et VII ont» sont remplacés par les termes «L'annexe V ».

D. Article 14

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des États qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* ci-après.»

2. Au paragraphe 4, les termes «aux annexes V et VII» sont remplacés par les termes «à l'annexe V» et les termes «d'une ou l'autre de ces annexes» sont remplacés par les termes «l'annexe V».

3. Au paragraphe 5, les termes «ou VII» sont supprimés et les termes «cette annexe» sont remplacés par les termes «l'annexe V».

4. Après le paragraphe 5, les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:

«5 *bis*. Pour les Parties qui l'ont accepté, la procédure définie au paragraphe 5 *ter* ci-dessous remplace la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII.»

«5 *ter*.

a) Les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;

c) Un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus; ou

ii) N'ont pas accepté la procédure définie dans ledit alinéa et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.»

E. Article 16

Après le paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«3. Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5 *ter* de l'article 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI ou VIII le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.»

F. Annexe I

1. Dans l'inscription de la substance DDT, les conditions (numérotées 1 et 2) relatives à l'élimination de la production sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune» et les termes «sauf celles spécifiées à l'annexe II» dans les conditions d'utilisation sont supprimés.
2. Dans l'inscription de la substance Heptachlore, les conditions d'utilisation sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune».
3. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, les conditions de production et d'utilisation sont supprimées et remplacées dans les deux cas par le terme «Aucune».
4. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Hexachlorobutadiène CAS: 87-68-3	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Hexachloro-cyclohexanes (HCH) (CAS: 608-73-1), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune, sauf pour l'isomère gamma du HCH (lindane), utilisé comme insecticide topique à des fins de santé publique. Les utilisations de cette nature feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre du Protocole en 2012 ou une année après l'entrée en vigueur de l'amendement, si cette seconde date est postérieure à la première.
Hexabromo-diphényléther ^a et heptabromo- diphényléther ^a	La production	Aucune
	L'utilisation	1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation. 2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination

		de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.
Tetrabromo-diphényléther ^b et pentabromo- diphényléther ^b	La production	Aucune
	L'utilisation	1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation. 2. À partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.
Pentachlorobenzène CAS: 608-93-5	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) ^c	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations a) à c) indiquées ci-après et a) à e) indiquées à l'annexe II.
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations suivantes et les utilisations a) à e) indiquées à l'annexe II: a) Électrodéposition du chrome, anodisation au chrome et gravure inversée jusqu'en 2014; b) Dépôt anélectrolytique de nickel-polytétrafluoroéthylène jusqu'en 2014; c) Gravure des substrats plastiques avant la métallisation jusqu'en 2014; d) Mousses extinctrices, mais uniquement si elles ont été fabriquées ou étaient utilisées au 18 décembre 2009; S'agissant des mousses extinctrices: i) Les Parties devraient s'efforcer d'éliminer d'ici à 2014 les mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 et elles rendront compte de leurs progrès à l'Organe exécutif en 2014; ii) Sur la base des rapports des Parties et du paragraphe i), l'Organe exécutif déterminera en 2015 si l'utilisation de mousses

		extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 devrait faire l'objet de restrictions supplémentaires.
--	--	--

5. L'inscription de la substance PCB est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Polychlorobiphényles (PCB) ^d	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>Aucune. En ce qui concerne les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur, les Parties:</p> <p>1. Font des efforts résolus dans le but de parvenir:</p> <p>a) À mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 5 dm³ de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010 ou le 31 décembre 2015 pour les pays en transition sur le plan économique;</p> <p>b) À détruire ou décontaminer de façon écologiquement rationnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a et les autres PCB liquides, non contenus dans des appareils, dont la teneur est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique; • Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2029; <p>c) À décontaminer ou éliminer les appareils visés aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 de façon écologiquement rationnelle.</p> <p>2. Les Parties s'efforcent:</p> <p>a) D'identifier et de retirer de la circulation les appareils (par exemple les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm³ de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025;</p> <p>b) D'inventorier les autres articles dont la teneur en PCB dépasse 0,005 % (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et à les gérer conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3.</p> <p>3. Font en sorte que les appareils décrits aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 ne soient ni exportés ni importés.</p>

		sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.
		<p>4. Privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB:</p> <p>a) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;</p> <p>b) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>En cas d'utilisation de PCB dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites.</p>

6. La note de bas de page *a* à la fin de l'annexe I est supprimée.

7. Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées à la fin de l'annexe I:

^a Les termes "hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther" s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, CAS N°: 68631-49-2), 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, CAS N°: 207122-15-4), 2,2',3,3',4,5',6 heptabromodiphényléther (BDE-175, CAS N°: 446255-22-7), 2,2',3,4',4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, CAS N°: 207122-16-5) et autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther du commerce.

^b Les termes "tétabromodiphényléther et pentabromodiphényléther" s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4'-tétabromodiphényléther (BDE-47, CAS N°: 40088-47-9) et 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, CAS N°: 32534-81-9) et autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther du commerce.

^c Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C₈F₁₇SO₂X (X = OH), sel métallique; halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

^d Le terme "polychlorobiphényles" s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.

G. Annexe II

1. Les inscriptions des substances DDT, HCH et PCB au tableau figurant après le premier paragraphe de l'annexe II sont supprimées.

2. L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Réservee aux utilisations ci-après	Conditions
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) ^a	a) Revêtements photorésistants ou antireflets pour les procédés photolithographiques; b) Revêtements photographiques appliqués aux films, papiers ou planches d'impression; c) Antibuée pour chromage dur (VI) non décoratif et agents mouillants utilisés dans les systèmes d'électrodéposition contrôlée; d) Fluides hydrauliques pour l'aviation; e) Certains appareils médicaux (par exemple films de copolymère d'éthylène/tétrafluoroéthylène (ETFE) et ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical <i>in vitro</i> et filtres couleur pour capteurs CCD).	Les Parties devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles. En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.

^a Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C₈F₁₇SO₂X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

H. Annexe III

1. Le texte dans la colonne «Année de référence» pour chacune des substances énumérées à l'annexe III est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), ou pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.»

2. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, sous le nom de la substance le texte suivant est ajouté: «CAS: 118-74-1».

3. Une inscription pour la substance PCB est ajoutée en insérant à la fin du tableau la rubrique suivante:

PCB^b 2005, ou toute autre année entre 1995 et 2010 (inclus) ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1995 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Après la note b, une note ainsi conçue est ajoutée:

«^c Polychlorobiphényles, tels que définis à l'annexe I, lorsqu'ils sont formés et libérés involontairement à partir de sources anthropiques.»

I. Annexe IV

1. Au paragraphe 2, le terme «et» entre les parenthèses est supprimé et les termes «pour une teneur en oxygène donnée» sont ajoutés à la fin.

2. Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«3. Les valeurs limites correspondent au fonctionnement en service normal. Lors d'une opération par lots les valeurs limites correspondent à l'ensemble du procédé - y compris par exemple le préchauffage, le chauffage et le refroidissement.»

3. Au paragraphe 4, le terme «applicables» est ajouté après le terme «normes» et les termes «par exemple» sont ajoutés avant les termes «par le Comité».

4. Le paragraphe 6 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:

«6. Les émissions de PCDD/PCDF sont indiquées en équivalent de toxicité (EQT)¹. Les valeurs des facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins du présent Protocole doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les valeurs des facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères établies par l'Organisation mondiale de la santé en 2005 pour les PCDD/PCDF.

¹ L'équivalent de toxicité (EQT) est défini opérationnellement par la somme des produits de la concentration de chaque composé multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique et il est une estimation de l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD. L'équivalent de toxicité était auparavant désigné par l'abréviation ET.»

5. Le paragraphe 7 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:

«7. Les valeurs limites suivantes, qui correspondent à une concentration de O₂ de 11 % dans les gaz de combustion, s'appliquent aux installations d'incinération ci-après:

Déchets urbains solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 3 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

0,1 ng EQT/m³

Déchets médicaux solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³

Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m³

Déchets dangereux (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³

Source fixe existante: 0,2 ng EQT/m³

Déchets industriels non dangereux^{1,2}

Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m³

Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m³».

«¹ Y compris les incinérateurs traitant des résidus de biomasse susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds suite à un traitement ou à un revêtement du bois, et qui intègrent en particulier des résidus de biomasse provenant de déchets de bois de construction et de bois de démolition, mais à l'exclusion des incinérateurs traitant uniquement d'autres résidus de biomasse.»

«² Les pays à économie en transition peuvent exclure la cocombustion de déchets industriels non dangereux lors de procédés industriels dans lesquels de tels déchets sont utilisés comme combustible supplémentaire contribuant jusqu'à 10 % de l'énergie.».

6. Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le paragraphe 7:

8. La valeur limite suivante, correspondant à une concentration de O₂ de 16 % dans les gaz de combustion, s'applique aux ateliers d'agglomération:

0,5 ng EQT/m³.

9. La valeur limite suivante, correspondant à la concentration de O₂ réelle dans les gaz de combustion, s'applique à la source suivante:

Production d'acier de deuxième fusion - Fours à arc électrique d'une capacité de production supérieure à 2,5 tonnes par heure d'acier en fusion pour transformation ultérieure:

0,5 ng EQT/m³.

J. Annexe VI

1. Le texte existant de l'annexe devient le paragraphe 1.

2. À l'alinéa a, après les termes «présent Protocole», les termes «pour une Partie» sont ajoutés.

3. L'alinéa b est remplacé par le texte suivant:

«Pour les sources fixes existantes:

i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément au délai d'amortissement prévu à cet égard par la législation nationale; ou

ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie.».

4. À la fin de l'annexe il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été actualisées ou introduites par suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:

a) Pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; et

b) Pour les sources fixes existantes:

i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; ou

ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent à l'égard de cette Partie.».

K. Annexe VIII

1. Dans la deuxième phrase de la première partie, les termes «dans le document d'orientation visé à» sont ajoutés avant les termes «l'annexe V».
2. La description de la catégorie 1 dans le tableau de la deuxième partie est supprimée et remplacée par le texte suivant: «Incinération des déchets, y compris coïncinération, des déchets urbains, dangereux, non dangereux ou médicaux ainsi que des boues d'épuration.»
3. Les nouvelles catégories ci-après sont ajoutées dans le tableau figurant dans la deuxième partie:
 - 13 Procédés de production chimique spécifiques émettant involontairement des polluants organiques persistants, en particulier la production de chlorophénols et de chloranil.
 - 14 Procédés thermiques utilisés dans l'industrie métallurgique, méthodes utilisant du chlore.

Article 2 Lien avec le Protocole relatif aux pop

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

Article 3 Entrée en vigueur

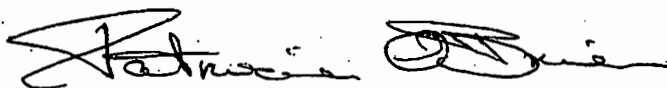
1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to the text and to Annexes I to IV, VI and VIII to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements au texte et aux Annexes I à IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)



Patricia O'Brien

United Nations
New York, 14 September 2010

Organisation des Nations Unies
New York, le 14 septembre 2010

Décision 2009/2

Inscription des paraffines chlorées à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,

Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):

Article premier Amendement

A. Annexe I

1. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Naphthalènes polychlorés (NPC)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Paraffines chlorées à chaîne courte ^d	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations spécifiées à l'annexe II
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations spécifiées à l'annexe II

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe I:

«^d Le terme "paraffines chlorées à chaîne courte" s'entend de chloroalcanes ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone, et un degré de chloration de plus de 48 % en poids.»

B. Annexe II

L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Paraffines chlorées à chaîne courte ^b	<p>a) Agents ignifuges dans le caoutchouc des courroies transporteuses utilisées dans les mines;</p> <p>b) Matériaux d'étanchéité dans les barrages.</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour éliminer ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Parties qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>
--	--	--

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe II:

«^b Le terme "paraffines chlorées à chaîne courte" s'entend de chloroalcane ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de plus de 48 % en poids.»

Article 2

Lien avec le Protocole relatif aux POP

Aucun État ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

Article 3

Entrée en vigueur

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.



2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to Annexes I and II to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements aux Annexes I et II du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General
for Legal Affairs)

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)



Patricia O'Brien

United Nations
New York, 14 September 2010

Organisation des Nations Unies
New York, le 14 septembre 2010